

RÈGLEMENT NO 12-03

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 09-02 (CHEMINS DE TOLÉRANCE)

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, certains terrains ou passages occupés comme chemins le sont par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant et, sont de ce fait, un chemin municipal, selon l'article 736 du code municipal;

ATTENDU QUE la majorité des contribuables intéressés de ce chemin ont présenté une requête afin que la municipalité prenne à sa charge les travaux d'entretien de ce chemin tel que prévu à l'article 801 du Code municipal;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ses contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le *11 novembre 2003*;

Il est

Proposé par Pierre Lafrance
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et l'annexe « A » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement no 09-02 est modifié comme suit :

50% de la somme accordée à chaque secteur, selon l'article 4, sera perçue par la municipalité grâce à une tarification aux propriétaires de chacun des immeubles formant le secteur concerné et répartie à parts égales entre les dites propriétés.

La facturation aux propriétaires concernés pourra être effectuée dès le paiement par la municipalité du total des sommes versées à chaque secteur.

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement no 09-02 est modifié comme suit :

Nonobstant l'article 6, les secteurs ayant produits l'ensemble des pièces justificatives pertinentes, pourront recevoir, dès réception de celles-ci, toutes les sommes leur étant payables.

ARTICLE 4

Pour l'entretien des chemins cité à l'article 3, chaque secteur où la majorité (50% + 1) de propriétaires auront requis la prise en charge des chemins par la municipalité recevra une somme n'excédant pas 2 000,00\$ par kilomètre.

ARTICLE 5

L'article 5 du règlement no 09-02 est modifié comme suit :

50% de la somme accordée à chaque secteur, selon l'article 4, sera perçue par la municipalité grâce à une tarification aux propriétaires de chacun des immeubles formant le secteur concerné et répartie à parts égales entre les dites propriétés.

La facturation aux propriétaires concernés pourra être effectuée dès le paiement par la municipalité du total des sommes versées à chaque secteur.

ARTICLE 6

Chaque secteur recevra les sommes établies à l'article 5 de la façon suivante :

- 50% payable entre le 15 et le 30 janvier de l'année en cours;
- 50% payable le 15 décembre de l'année en cours sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives et d'un relevé final des dépenses s'il y a lieu.

ARTICLE 7

La municipalité se réserve le droit de refuser la requête si le nombre de propriétaires impliqués ne justifie pas l'entretien demandé. La notion de chemin de tolérance doit être appliquée textuellement.

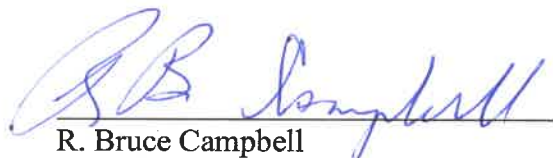
ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement no 09-02.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONTIAC, ce 10e jour de décembre en l'an deux mille trois.


R. Bruce Campbell
Maire


Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier